



Bruxelles, le 1^{er} avril 2020
REV1 – remplace la communication
datée du 23 janvier 2018

COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET RÈGLES DE L'UNION APPLICABLES DANS LE DOMAINE DU TRANSPORT D'ANIMAUX VIVANTS

Depuis le 1^{er} février 2020, le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne et est devenu un «pays tiers»¹. L'accord de retrait² prévoit une période de transition prenant fin le 31 décembre 2020³. Jusqu'à cette date, le droit de l'Union dans son intégralité s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire⁴.

Au cours de la période de transition, l'Union et le Royaume-Uni vont négocier un accord sur un nouveau partenariat, prévoyant notamment une zone de libre-échange. Toutefois, il n'est pas certain qu'un tel accord sera conclu et entrera en vigueur à la fin de la période de transition. En tout état de cause, un tel accord créerait une relation qui, sur le plan des conditions d'accès au marché, serait très différente de la participation du Royaume-Uni au marché intérieur⁵, à l'union douanière de l'Union et à l'espace TVA et accises.

Dès lors, l'attention de toutes les parties intéressées, et plus particulièrement des opérateurs économiques, est attirée sur la situation juridique après la fin de la période de transition (partie A ci-dessous). La présente communication explique également les règles applicables en Irlande du Nord après la fin de la période de transition (partie B ci-dessous).

¹ Un pays tiers est un pays non membre de l'UE.

² Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, JO L 29 du 31.1.2020, p. 7 (ci-après l'«accord de retrait»).

³ La période de transition peut, avant le 1^{er} juillet 2020, être prolongée une fois d'une période maximale d'un ou deux ans (article 132, paragraphe 1, de l'accord de retrait). Jusqu'à présent, le gouvernement britannique a exclu une telle prolongation.

⁴ Sous réserve de certaines exceptions prévues à l'article 127 de l'accord de retrait, dont aucune n'est pertinente dans le contexte de la présente communication.

⁵ En particulier, un accord de libre-échange ne prévoit pas de principes liés au marché intérieur (dans le domaine des marchandises et des services) tels que la reconnaissance mutuelle, le «principe du pays d'origine» et l'harmonisation. Il ne supprime pas non plus les formalités et contrôles douaniers, dont ceux concernant l'origine des marchandises et de leurs éléments constitutifs, ni les interdictions et restrictions d'importation et d'exportation.

Conseils aux parties intéressées

Pour faire face aux conséquences exposées dans la présente communication, les transporteurs comptant transporter des animaux vivants dans l'UE après la fin de la période de transition doivent notamment veiller à être en possession:

- d'une autorisation délivrée par un État membre de l'UE, et
- des certificats correspondants délivrés par un État membre de l'UE.

Les conducteurs et convoyeurs doivent veiller à être en possession d'un certificat délivré par un État membre de l'UE. Le transporteur doit informer les personnes concernées.

Nota bene

La présente communication n'aborde pas:

- les règles de l'UE en matière de contrôles sanitaires des animaux vivants;
- les règles de l'UE en matière de transport de marchandises par route.

Pour ces aspects, d'autres communications sont en préparation ou ont été publiées⁶.

A. SITUATION JURIDIQUE APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION

Après la fin de la période de transition, les règles de l'UE applicables aux transporteurs d'animaux vivants, aux conducteurs et aux convoyeurs, en particulier le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil relatif à la protection des animaux pendant le transport, ne s'appliqueront plus au Royaume-Uni⁷. Il en résultera notamment les conséquences suivantes:

1. AUTORISATIONS DES TRANSPORTEURS

Conformément aux articles 6, 10 et 11 du règlement (CE) n° 1/2005, les «transporteurs»⁸ doivent être autorisés par l'autorité compétente d'un État membre de l'UE. Une autorisation délivrée par l'autorité compétente d'un État membre de l'UE est reconnue dans tous les autres États membres de l'UE.

Les autorisations délivrées aux transporteurs par les autorités compétentes du Royaume-Uni conformément à l'article 10 ou 11 du règlement ne seront plus valables dans l'UE après la fin de la période de transition.

⁶ https://ec.europa.eu/info/european-union-and-united-kingdom-forging-new-partnership/future-partnership/preparing-end-transition-period_fr

⁷ En ce qui concerne l'applicabilité de ces règles de l'UE à l'Irlande du Nord, voir la partie C de la présente communication.

⁸ C'est-à-dire toute personne physique ou morale transportant des animaux pour son propre compte.

2. CERTIFICATS D'AGREMENT DES MOYENS DE TRANSPORT

Conformément l'article 7, paragraphe 1, et à l'article 18 du règlement (CE) n° 1/2005, un certificat d'agrément de moyen de transport délivré par l'autorité compétente d'un État membre est requis pour transporter les animaux par route pour des voyages de longue durée⁹. Un certificat d'agrément délivré par l'autorité compétente d'un État membre de l'UE est reconnu dans tous les autres États membres de l'UE.

Les certificats d'agrément délivrés par les autorités compétentes du Royaume-Uni conformément à l'article 18 ou 19 du règlement ne seront plus valables dans l'UE après la fin de la période de transition.

3. CERTIFICATS D'APTITUDE PROFESSIONNELLE POUR LES CONDUCTEURS ET LES CONVOYEURS

Conformément à l'article 6, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1/2005, les personnes qui conduisent (ou convoient) un véhicule routier transportant certains animaux (équidés domestiques, animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine et volailles) doivent être détentrices d'un certificat d'aptitude professionnelle délivré par l'autorité compétente d'un État membre (ou par un organisme désigné par un État membre). Un certificat d'aptitude professionnelle délivré par l'autorité compétente d'un État membre de l'UE (ou par un organisme désigné par un État membre de l'UE) est reconnu dans tous les autres États membres de l'UE.

Les certificats d'aptitude professionnelle délivrés par les autorités compétentes du Royaume-Uni, ou par un organisme désigné par cet État membre, conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement, ne seront plus valables dans l'UE après la fin de la période de transition.

B. REGLES APPLICABLES EN IRLANDE DU NORD APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION

Après la fin de la période de transition, le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord (ci-après le «protocole IE/NI») s'appliquera¹⁰. Le protocole IE/NI est soumis au consentement périodique de l'Assemblée législative d'Irlande du Nord, le délai initial d'application prenant fin quatre ans après la fin de la période de transition¹¹.

Le protocole IE/NI rend certaines dispositions du droit de l'Union applicables également au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord. Dans le

⁹ Des certificats d'agrément sont également requis pour transporter certains animaux par voie maritime sur des navires de transport du bétail (équidés domestiques et animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine ou porcine), conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement, ainsi que pour transporter par route ou par eau certains animaux (équidés domestiques et animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine ou porcine) dans des conteneurs pour des voyages de longue durée, conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement.

¹⁰ Article 185 de l'accord de retrait.

¹¹ Article 18 du protocole IE/NI.

protocole IE/Ni, l'Union et le Royaume-Uni sont en outre convenus que, dans la mesure où les règles de l'Union s'appliquent au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord, l'Irlande du Nord est traitée comme si elle était un État membre¹².

Le protocole IE/Ni prévoit que le règlement (CE) n° 1/2005 s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord¹³.

Cela signifie que les références à l'Union dans la partie A de la présente communication doivent s'entendre comme incluant l'Irlande du Nord, tandis que les références au Royaume-Uni doivent s'entendre comme faisant uniquement référence à la Grande-Bretagne.

Il en résultera *notamment* les conséquences suivantes:

- le transport d'animaux vivants en Irlande du Nord doit respecter le règlement (CE) n° 1/2005;
- les dispositions du règlement (CE) n° 1/2005 relatives à la sortie et à l'entrée d'animaux vivants s'appliquent aux entrées en Irlande du Nord d'animaux vivants provenant de Grande-Bretagne et aux sorties d'Irlande du Nord d'animaux vivants destinés à la Grande-Bretagne.

Toutefois, le protocole IE/Ni exclut, en ce qui concerne l'Irlande du Nord, que le Royaume-Uni:

- participe à l'élaboration et à la prise de décisions de l'Union¹⁴;
- engage des procédures d'opposition, de sauvegarde ou d'arbitrage dans la mesure où elles concernent des règlements, des normes, des évaluations, des enregistrements, des certificats, des approbations et des autorisations délivrés ou effectués par les États membres de l'UE;¹⁵
- invoque le principe du pays d'origine ou la reconnaissance mutuelle¹⁶.

Il en résultera *notamment* les conséquences suivantes:

- une autorisation, un certificat d'agrément ou un certificat d'aptitude professionnelle du transporteur délivré(e) par un État membre de l'UE est valable au Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord;

¹² Article 7, paragraphe 1, de l'accord de retrait, en liaison avec l'article 13, paragraphe 1, du protocole IE/Ni.

¹³ Article 5, paragraphe 4, du protocole IE/Ni et section 40 de l'annexe 2 dudit protocole.

¹⁴ Les échanges d'informations ou les consultations mutuelles, lorsqu'ils sont nécessaires, auront lieu au sein du groupe de travail consultatif conjoint institué par l'article 15 du protocole IE/Ni.

¹⁵ Article 7, paragraphe 3, cinquième alinéa, du protocole IE/Ni.

¹⁶ Article 7, paragraphe 3, premier alinéa, du protocole IE/Ni.

- toutefois, une autorisation, un certificat d'agrément ou un certificat d'aptitude professionnelle du transporteur délivré(e) par le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord n'est valable qu'en Irlande du Nord.

Le site web de la Commission sur les règles de l'UE concernant le bien-être des animaux (https://ec.europa.eu/food/animals/welfare_en) fournit des informations générales sur ce sujet. Ces pages seront mises à jour avec des informations complémentaires, le cas échéant.

Commission européenne
Direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire